	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024 Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN	

Délibération DC 2024-123

COVALDEM – Approbation de la modification des statuts

Date de convocation : 29 octobre 2024	Liste des délibérations affichées le : 8 novembre 2024		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 44 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 4	Excusés : 27	Autres absents : 9	Votants : 48

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jean Jacques AULOMBARD (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Éric ASTIER (Corbières), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéza), Patrick CAZAUD (Espéza), Dominique BRUCHET (Gincla), Yves ANIORT (Granes), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Honoré GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Merial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Madeleine PUJOL (Puivert), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Mohammed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean-Louis BOUSQUET (Roquefeuil), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Jean-Claude MICHELOU (Axat) à Serge MOUNIÉ (Artigues), Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty) à Francis SAVY (Mazuby), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude) à David FERNANDEZ (Campagne sur Aude) et Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) à Jean Christophe GAUVRIT (Tréziers)

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Rose Marie DAROT (Espéza), Julie LE MORVAN (Espéza), Olivier FROMILHAGUE (Espéza), Gaël SAN MARTIN (Espéza), Elvire ANDREWS (Espéza), Didier PARIS (Fontanès de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Lydie MUNIER (Joucou), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jacques GALY (Lapradelle-Puilaurens), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNÉRY (Nébias), Jean-Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Pierre CASTEL (Quillan), Sébastien AMOUROUX (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Julien SADDIER (Sonnac sur l'Hers), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose-Marie MANAUD (Saint Martin Lys), Thierry COUTEAU (Sainte Colombe sur l'Hers) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents : Claire THÉNARD (Courtauly), François LACROIX (Espezel), Daniel CALVI (Ginoles), Marie-Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Christine BINDER (Quillan) et Serge BACAVE (Saint Benoît).

Secrétaire de séance : David FERNANDEZ

Lors de sa séance du 7 octobre 2024, le conseil syndical du COVALDEM a adopté une modification de l'article 3 de ses statuts afin de préciser ses compétences obligatoires et facultatives.

Il a également précisé les articles 4 et 5 relatifs aux procédures de transfert et de reprise de la compétence optionnelle « Collecte » (cf. courrier du 11 octobre 2024 joint à cette décision).

Il est proposé au Conseil d'approuver ces modifications.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 octobre 2024 adoptée par le conseil syndical du COVALDEM modifiant partiellement ses statuts annexée à la présente délibération,

Considérant le délai de 3 mois pour que la CCPA émette un avis sur cette modification,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	44	Suffrages exprimés	48
Retraits avant vote	0	Pour	48
Abstentions	0	Contre	0

- **APPROUVE** la modification de l'article 3 des statuts du COVALDEM 11 conformément à la délibération jointe à la présente décision,
- **APPROUVE** les précisions des articles 4 et 5 des statuts du COVALDEM 11.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 27.11.2024
- ❖ et de sa publication le 27.11.2024

COURRIER ARRIVÉ

Dossier suivi par :
Mélodie VION
Tél : 04 68 11 97 00
Fax : 04 68 11 97 08
Réf à rappeler : PB/NP/AC/MV

18 OCT. 2024

CCPA

Carcassonne, le 11/10/2024

**Monsieur le Président
Communauté des Communes
Pyrénées Audoises
1, avenue François Mitterrand
BP 8
11 500 QUILLAN**

Lettre recommandée avec AR n° 1A 24 212 03 224

Objet : Modification des statuts du COVALDEM 11

PJ : Délibération du Comité Syndical et projet modifié des statuts

Monsieur le Président,

Une modification de l'article 3 des statuts du COVALDEM 11 a été adoptée par le Comité Syndical lors de sa séance du 7 octobre 2024, qui a pour objet de préciser les compétences obligatoires et optionnelles,

De plus il est proposé de préciser les articles 4 et 5 relatifs aux procédures de transfert et de reprise de la compétence optionnelle « collecte » tel qu'exposé dans le projet de statuts modifiés ci-joint.

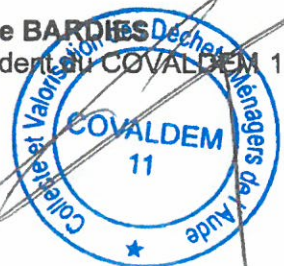
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous notifier un exemplaire de la délibération relative à cette décision.

Je vous saurai gré de bien vouloir demander à votre assemblée délibérante de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire, de transmettre votre délibération à la préfecture, accompagnée du projet de statut ci-joint et d'en adresser une copie au COVALDEM 11.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Vous remerciant par avance pour la bonne suite que vous ne manquerez pas d'accorder à ma demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.

Pierre BARDIES
Président du COVALDEM 11



REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241107-DC_2024_123



PROJET DE STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le syndicat a été créé suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 du Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aude (SYDOM 11) et de Carcassonne Agglo-Gestion des déchets Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et en application de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012.

Il a pour dénomination :

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DE L'AUDE

appelé dans ce qui suit

COVALDEM 11

C'est un Syndicat Mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : MEMBRES

Le **COVALDEM 11** est constitué par les membres suivants :

- **La Communauté d'agglomération Carcassonne agglo**
composée des communes suivantes :
Aigues-Vives, Alairac, Alzonne, Aragon, Arquettes-en-Val, Arzens, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, Labastide-en-Val, La Redorte, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Preixan, Puichéric, **Pomas**, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte-Eulalie, Saint-Frichoux, Saint-Martin-Le-Vieil, Sallèles-Cabardès, Serviès-en-Val, Taurize, **Trassanel**, Trausse, Trèbes, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villalier, Villar-en-Val, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois, Villesèquelande, Villetritouts.
- **La Communauté de Communes Montagne Noire**
composée des communes suivantes :
Brousse-et-Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lacombe, Laprade, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les Ilhes, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Salsigne, Villanière, Villardonnel.

- **La Communauté de Communes Pyrénées Audoises**
composée des communes suivantes :
Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Counozouls, Courtauly, Escouloubre, Espérazza, Espezel, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Ginoles, Granès, Joucou, La Fajolle, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Mazuby, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Montjardin, Nébias, Niort-de-Sault, Peyrefitte-du-Razès, Puilaurens, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Saint-Benoît, Ste-Colombe-sur-Guette, Ste-Colombe-sur-L'Hers, Saint Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys, Salvezines, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers, Val de Lambronne, Val-du-Faby, Villefort.
- **La Communauté de Communes du Limouxin,**
composée des communes suivantes :
Ajac, Aaigne, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Bourière, Bourigeole, Brugairolles, Bugarach, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Castelreng, Caunette-sur-Lauquet, Cépie, Clermont-sur-Lauquet, Couiza, Cournanel, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-deBéleugard, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Gramazie, Greffeil, La Bezole, La Courtète, Ladern-sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, , La Digne d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Missègre, Montazels, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pieusse, Pomy, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Polycarpe, Seignalens, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Valmigère, Véraza, Villardabelle, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude.
- **La Communauté de Communes de la Région Lézignanaize**
composée des communes suivantes :
Albas, Albières, Argens-Minervois, Auriac, Bouisse, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet, Cascastel-des-Corbières, Castelnaud-d'Aude, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Davejean, Dernacueillette, Escales, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferral-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Massac, Montbrun-des-Corbières, Montjoi, Montséret, Mouthoumet, Moux, Ornaisons, Palairac, Paraza, Quintillan, Ribaute, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Laurent-de-la-Cabrèrresse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Salza, Talairan, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Vignevieille, Villerouge-Termenès.
- **Le SMICTOM de l'Ouest Audois,**
composé des communautés de communes de Castelnaudary Lauragais Audois et de Piège Lauragais Malepère.

Article 3 : COMPETENCES

Le COVALDEM 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-a Compétences obligatoires transférées :

Toutes les collectivités sont adhérentes pour la compétence traitement des déchets qui recouvre :

- L'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchetteries,
- Le transport des déchets,
- Le transfert,
- Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets,
- L'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité,
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets,
- L'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets,
- La vente des produits de l'exploitation des équipements.

Afin de rationaliser les équipements du syndicat, des déchets industriels banals issus du territoire du syndicat pourront être accueillis et traités sur ses installations.

Les déchets liés aux déchets de l'assainissement des eaux usées ne sont pas pris en charge.

3-b Compétences optionnelles transférées :

Les collectivités peuvent également transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui recouvre :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des colonnes, conteneurs enterrés, semi-enterrés des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La gestion des déchetteries,

L'objet du syndicat comprend de manière générale toutes les activités se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En annexe, figure la liste des collectivités adhérentes par compétence transférée.

**Article 4 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
« COLLECTE »**

Si une collectivité adhérente souhaite transférer la compétence optionnelle « collecte » au syndicat, elle délibère au cours du premier semestre, pour solliciter le syndicat sur le transfert de compétence au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. La collectivité et le syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour valider les modalités de mise en œuvre du transfert.

**Article 5 : PROCEDURE DE REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
« COLLECTE » :**

Si une collectivité adhérente souhaite reprendre la compétence optionnelle « collecte » au syndicat :

Cette dernière doit délibérer dans ce sens et transmettre la délibération au syndicat.

Le syndicat délibère à son tour sur la demande de reprise de la compétence optionnelle collecte et la modification statutaire qui en découle.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseillers syndicaux du COVALDEM11 dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Les conditions de reprise de la compétence optionnelle sont celles visées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, afin, s'il y a lieu, de procéder à la répartition patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 6 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 1075, boulevard François-Xavier Fafeur - Z.A. Lannolier - 11000 CARCASSONNE.

Article 7 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévues par l'article L 5212-33 et 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : ADHESION

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

Article 7 : RETRAIT

Tout retrait d'un membre d'un syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L5211-19 et L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : MODE DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat. Les modalités de représentation sont les suivantes :

- Chaque collectivité dispose d'un délégué et d'un suppléant,
- Aucune collectivité ne peut posséder la moitié ou plus des délégués,
- Il est attribué un nombre de délégués supplémentaires en fonction du tableau suivant :

	Nombres délégués supplémentaires
Inférieur à 12 000	1
De 12 001 à 20 000	2
De 20 001 à 40 000	5
De 40 001 à 100 000	6
Supérieur à 100 001	13

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L.2131-11.

Article 9 : LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de un à plusieurs membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Le règlement intérieur du COVALDEM 11 précise les règles de fonctionnement des instances.

Article 10 : MISSION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat mixte est autorisé à assurer les prestations de services à toutes collectivités, en matière de collecte et de traitement. Elles devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération. Une convention de prestation de service sera conclue pour leur réalisation.

Des conventions avec d'autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchetteries afin d'en faciliter l'accès, ou de tous autres équipements, dans le cadre d'une vision globale du territoire.

Article 11 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,
- Les subventions de l'État, la Région, le Département, ou de toute autre personne publique ou privée,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit de redevance d'occupation du domaine public,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- Le produit de l'exploitation des équipements du syndicat.

Article 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Carcassonne agglo.

Article 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont gérées par les articles L5211-16 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical ou de l'assemblée délibérante d'un membre sollicitant le comité syndical. Le comité syndical notifie à chaque exécutif des membres la délibération de modification statutaire.

À compter de la notification, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Annexe : liste des collectivités adhérentes par compétence

Collectivité transférant la compétence traitement	Collectivité transférant la compétence collecte
<ul style="list-style-type: none">• Carcassonne Agglo,• La Communauté de Communes Montagne Noire• La Communauté de Communes Pyrénées Audoises,• La Communauté de Communes du Limouxin,• La Communauté de Communes de la Région Lézignanaize• Le SMICTOM de l'Ouest Audois,	<ul style="list-style-type: none">• Carcassonne Agglo,• La Communauté de Communes Montagne Noire pour les communes de Brousses et Villaret et Fontiers Cabardès.